vu une lettre du 4 mai 2016 par laquelle le Conseil communal de Boudry demande la sanction de son arrêté, du 2 mai 2016, relatif à la fixation de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets ;

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 7 novembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État, du 20 février 2012 ;

vu la directive du Service des communes, du 2 octobre 2015, plus particulièrement le point 3 ;

vu la loi sur les communes ;

considérant que l'article 5 de l'arrêté relatif à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de la modification de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets contrevient au principe de non-rétroactivité et à la sécurité du droit ;

considérant qu'en conséquence et en application des principes généraux du droit administratif, la modification du montant de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets ne pourra intervenir que dès le 1er janvier 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, l'arrêté du Conseil communal de Boudry, du 2 mai 2016, fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets.

Art. 2 L'article 5 de l'arrêté du Conseil communal doit être remplacé par le dispositif suivant :

> **Art. 5** Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure relative à la taxe de base. Il entre en vigueur au **1er janvier 2017** et sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

Neuchâtel, le 20 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
CONSEIL D'ÉTAT